

**CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES  
SUR PROPRIETE PRIVEE****ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Communauté de Communes du Briançonnais

dont le siège est 1, rue Aspirant Jan, Briançon, identifiée au répertoire prévu par le décret n°73-214 du 14 mars 1973 au SIREN sous le n°240 500 439 00080,

Représentée par son Président Alain FARDELLA agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Briançonnais, en date du 17 juin 2014 ;



**Dénommée ci-après « la CBB »,**

**D'une part,**

**ET**

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Code Postale : Ville :

Numéro SIRET

Représentant (nom et fonction de la personne) :

Téléphone :

Fax :

Email

Type d'activité

**Dénommé(e) ci-après « le bénéficiaire »,**

**D'autre part.**

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

La collecte des déchets ménagers et assimilés, objet de la présente convention, est mise en œuvre par la CCB dans le cadre de sa compétence « protection et mise en valeur de l'environnement ».

Le règlement de collecte de la régie des ordures ménagères constitue le document de référence quant aux règles qui régissent le service.

Pour l'application de la présente convention, le terme de conteneurs désigne de manière générique tout dispositif destiné à recueillir les déchets ménagers et assimilés avant collecte par les services de la CCB. Coexistent trois types de conteneurs : colonnes aériennes, bacs roulants et dispositifs semi-enterrés (DSE).

La notion de déchets ménagers et assimilés inclut les ordures ménagères, le verre, les emballages recyclables, le papier et le carton.

## CHAPITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES

### ARTICLE 1. OBJET

La présente convention porte sur la collecte des déchets ménagers et assimilés par les services de la CCB sur le domaine privé de ..... (*nom de l'entreprise/du propriétaire*), situé ..... (*adresse*), cadastrée section ....., n° .....

### ARTICLE 2. ENGAGEMENTS

Pour réaliser l'objet de la présente convention, chaque partenaire s'engage à mobiliser ses moyens humains, matériels et financiers.

#### A. DE LA CCB

La CCB s'engage à :

- Collecter les déchets ménagers et assimilés du bénéficiaire dans les conditions fixées par la CCB ;
- Entretenir, réparer et le cas échéant remplacer les conteneurs endommagés, sauf en cas de dégradation n'incomant pas à la CCB (voir article 3 ci-après) ;
- Laver les conteneurs selon le programme de lavage défini par son service, tout lavage supplémentaire devant être organisé et financé par le bénéficiaire.

#### B. DU BENEFICIAIRE DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les règles concernant la présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte, et notamment les consignes de tri en fonction de la nature des conteneurs présents ;
- Collecter les dépôts sauvages et encombrants à proximité des conteneurs ;
- Ramasser les bacs renversés à terre, pour quelque raison que ce soit (conditions climatiques, pente, vandalisme...) pour permettre la collecte dans des conditions normales ;
- Assurer le nettoyage et la désinfection des points de collecte ;
- Autoriser à titre gracieux le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers et assimilés dans sa propriété ;
- Maintenir la voirie en bon état d'entretien, c'est-à-dire non seulement la bande roulante mais aussi ses abords (élagage, hauteur des câbles traversant...) ;

- Garantir l'accès aux conteneurs par les véhicules de déneigement, en interdisant le stationnement devant les conteneurs et supprimant tout obstacle (borne...);
- Privilégier un accès libre aux conteneurs - En cas d'accès restreint (portail, barrière...), fournir à titre gracieux les codes d'accès, les clés et/ou « bip » nécessaires ;
- Garantir les conditions nécessaires à la collecte en marche avant, le cas échéant, en aménageant une aire de retournement libre d'accès (déneigement, sans stationnement...) conforme aux dimensions des véhicules de collecte – Les travaux d'aménagement devront être validés par les services de la CCB ;
- Garantir que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages (ponts notamment) sont adaptés au passage de véhicules poids lourds de 26 tonnes et d'une hauteur de 4 m maximum ;
- Garantir une largeur de passage sur la voie de cinq mètres au minimum pour une voie à double sens de circulation ou 3 mètres pour une voie à sens unique, et ce hors stationnement et hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...);
- Prendre à sa charge l'aménagement et l'entretien de l'emplacement de collecte : bordure, barrière, revêtement, plateforme...
- Faire respecter sur sa voie le Code de la Route ;

---

### ARTICLE 3. RESPONSABILITES

Le bénéficiaire déclare dégager en totalité la responsabilité de la CCB, de ses employés et des prestataires dans le cadre de leur mission, pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous-sol (réseaux...), étant entendu que les véhicules circulant pourront avoir un poids total en charge maximal de 26 tonnes.

Sauf à ce que sa responsabilité soit démontrée, la CCB ne prend pas en charge les réparations et remplacements de conteneurs qui ne résulteraient pas de leur usure habituelle : usage anormal ou abusif, accident routier, vandalisme, incendie...

---

### ARTICLE 4. DROIT DE RETRAIT DE LA CCB

Après un premier courrier d'avertissement resté sans réponse, la CCB se réserve le droit de suspendre la collecte sur la propriété privée si les conditions sus-citées ne sont pas respectées, et ce jusqu'au rétablissement de conditions de collecte sécurisées.

En outre, la CCB se réserve le droit de suspendre la collecte :

- En cas de stationnement gênant pour la collecte et/ou la manœuvre des véhicules de collecte ;
- Si les accès et la voirie ne sont pas ou mal déneigés ;
- Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme à la nature des déchets pour lesquels ils sont prévus ;
- Si les conteneurs sont insalubres, malgré le lavage prévu par la CCB ;
- En cas de dysfonctionnement du système d'accès à la propriété (barrière automatique, portail...).

---

**ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION, RESILIATION ET MODIFICATION**

La présente convention est établie, pour un an renouvelable par tacite reconduction, à compter de sa date de signature.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de un mois.

La convention pourra être révisée et amendée par voie d'avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

---

**ARTICLE 6. TRANSFERT DE PROPRIETE**

En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente et en avertir la CCB.

La présente continuera à s'appliquer, sans qu'il soit besoin d'en établir une nouvelle

---

**ARTICLE 1. LITIGES**

Les litiges nés de l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de Marseille.

**CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

*Ce chapitre pourra être complété au cas par cas, sans que les prescriptions particulières ne puissent remettre en cause les prescriptions générales.*

*Selon les situations, les articles non applicables au cas d'espèce seront supprimés.*

Fait en deux exemplaires originaux,

A Briançon, le .....

Pour le bénéficiaire,

.....

Communauté de Communes du Briançonnais

Le Président, Monsieur Alain FARDELLA

## CONVENTION POUR L'INSTALLATION DE CONTENEURS ET LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR PROPRIETE PRIVEE

### ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de Communes du Briançonnais

dont le siège est 1, rue Aspirant Jan, Briançon, identifiée au répertoire prévu par le décret n°73-214 du 14 mars 1973 au SIREN sous le n°240 500 439 00080,

Représentée par son Président Alain FARDELLA agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Briançonnais, en date du 17 juin 2014 ;



**Dénommée ci-après « la CBB », d'une part,**

### ET

Raison sociale :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Numéro SIRET :

Représentant (nom et fonction de la personne) :

Téléphone :

Fax :

Email :

Type d'activité :

**Dénommé(e) ci-après « le bénéficiaire », d'autre part.**

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### PREAMBULE

La collecte des déchets ménagers et assimilés, objet de la présente convention, est mise en œuvre par la CCB dans le cadre de sa compétence « protection et mise en valeur de l'environnement ».

Le règlement de collecte de la régie des ordures ménagères constitue le document de référence quant aux règles qui régissent le service.

Pour l'application de la présente convention, le terme de conteneurs désigne de manière générique tout dispositif destiné à recueillir les déchets ménagers et assimilés avant collecte par les services de la CCB. Coexistent trois types de conteneurs : colonnes aériennes, bacs roulants et dispositifs semi-enterrés (DSE).

La notion de déchets ménagers et assimilés inclut les ordures recyclables, le papier et le carton.

## CHAPITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES

### ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de fourniture et d'implantation des conteneurs nécessaires à la collecte des déchets ménagers et assimilés du bénéficiaire et de formaliser les engagements réciproques des parties contractantes pour la mise en œuvre et le financement de ce point de collecte des déchets.

Elle porte par ailleurs sur la collecte des déchets ménagers et assimilés par les services de la CCB sur le domaine privé de ..... (*nom de l'entreprise/du propriétaire*), situé ..... (*adresse*), cadastrée section ....., n° .....

### ARTICLE 2. ENGAGEMENT DES PARTIES

Pour réaliser l'objet de la présente convention, chaque partenaire s'engage à mobiliser ses moyens humains, matériels et financiers.

#### C. DE LA CCB

La CCB s'engage à :

- En matière d'installation et pose des conteneurs :

*Voir le chapitre II : prescriptions particulières.*

- En matière de collecte des déchets :
  - Collecter les déchets ménagers et assimilés du bénéficiaire dans les conditions fixées par la CCB ;
  - Entretenir, réparer et le cas échéant remplacer les conteneurs endommagés, sauf en cas de dégradation n'incombant pas à la CCB (voir article 3 ci-après) ;
  - Laver les conteneurs selon le programme de lavage défini par son service, tout lavage supplémentaire devant être organisé et financé par le bénéficiaire.

#### D. DU BENEFICIAIRE DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage :

- En matière de fourniture, d'installation et de pose des conteneurs :
  - Faire approuver à la CCB le modèle de conteneurs à installer ;

- Valider l'emplacement d'implantation des conteneurs CCB ;
- Aménager l'emplacement : bordure, barrière, goudron, plateforme...
- Remplacer ou réparer les conteneurs en cas de dégradation dont la responsabilité n'incombe pas à la CCB (voir article 3) ;

*Voir également le chapitre II : prescriptions particulières.*

- En matière de collecte des déchets, à :
  - Respecter les règles concernant la présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte, et notamment les consignes de tri en fonction de la nature des conteneurs présents ;
  - Collecter les dépôts sauvages et encombrants à proximité des conteneurs ;
  - Ramasser les bacs renversés à terre, pour quelque raison que ce soit (conditions climatiques, pente, vandalisme...) pour permettre la collecte dans des conditions normales ;
  - Assurer le nettoyage et la désinfection des points de collecte ;
  - Autoriser à titre gracieux le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers et assimilés dans sa propriété ;
  - Maintenir la voirie en bon état d'entretien, c'est-à-dire non seulement la bande roulante mais aussi ses abords (élagage, hauteur des câbles traversant...) ;
  - Garantir l'accès aux conteneurs par les véhicules de collecte, notamment en assurant le déneigement, en interdisant le stationnement devant les conteneurs et supprimant tout obstacle (borne...) ;
  - Privilégier un accès libre aux conteneurs - En cas d'accès restreint (portail, barrière...), fournir à titre gracieux les codes d'accès, les clés et/ou « bip » nécessaires ;
  - Garantir les conditions nécessaires à la collecte en marche avant, le cas échéant, en aménageant une aire de retournement libre d'accès (déneigement, sans stationnement...) conforme aux dimensions des véhicules de collecte – Les travaux d'aménagement devront être validés par les services de la CCB ;
  - Garantir que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages (ponts notamment) sont adaptés au passage de véhicules poids lourds de 26 tonnes et d'une hauteur de 4 m maximum ;
  - Garantir une largeur de passage sur la voie de cinq mètres au minimum pour une voie à double sens de circulation ou 3 mètres pour une voie à sens unique, et ce hors stationnement et hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...) ;
  - Prendre à sa charge l'aménagement et l'entretien de l'emplacement de collecte : bordure, barrière, revêtement, plateforme...
  - Faire respecter sur sa voie le Code de la Route ;

*Voir également le chapitre II : prescriptions particulières.*

---

### ARTICLE 3.       RESPONSABILITES

Le bénéficiaire déclare dégager en totalité la responsabilité de la CCB, de ses employés et des prestataires dans le cadre de leur mission, pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous-sol (réseaux...), étant entendu que les véhicules circulant pourront avoir un poids total en charge maximal de 26 tonnes.

Sauf à ce que sa responsabilité soit démontrée, la CCB ne prend pas en charge les réparations et remplacements de conteneurs qui ne résulteraient pas de leur usure habituelle : usage anormal ou abusif, accident routier, vandalisme, incendie...

---

#### ARTICLE 4. DROIT DE RETRAIT DE LA CCB

Après un premier courrier d'avertissement resté sans réponse, la CCB se réserve le droit de suspendre la collecte sur la propriété privée si les conditions sus-citées ne sont pas respectées, et ce jusqu'au rétablissement de conditions de collecte sécurisées.

En outre, la CCB se réserve le droit de suspendre la collecte :

- En cas de stationnement gênant pour la collecte et/ou la manœuvre des véhicules de collecte ;
- Si les accès et la voirie ne sont pas ou mal déneigés ;
- Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme à la nature des déchets pour lesquels ils sont prévus ;
- Si les conteneurs sont insalubres, malgré le lavage prévu par la CCB ;
- En cas de dysfonctionnement du système d'accès à la propriété (barrière automatique, portail...).

---

#### ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION, RESILIATION ET MODIFICATION

La présente convention est établie, pour un an renouvelable par tacite reconduction, à compter de sa date de signature.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de un mois.

La convention pourra être révisée et amendée par voie d'avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

---

#### ARTICLE 6. TRANSFERT DE PROPRIETE

En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente et en avertir la CCB.

La présente continuera à s'appliquer, sans qu'il soit besoin d'en établir une nouvelle

---

#### ARTICLE 7. LITIGES

Les litiges nés de l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de Marseille.

**CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

*Ce chapitre sera adapté et complété au cas par cas, sans que les prescriptions particulières ne puissent remettre en cause les prescriptions générales.*

*Selon les situations, les articles non applicables au cas d'espèce seront supprimés.*

---

**ARTICLE 8. CONTENEURS FOURNIS ET POSES PAR LE BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Financer la fourniture des conteneurs ;
- Financer et organiser les travaux de préparation (terrassage, déviation de réseau(x), élagage...) et de pose des conteneurs ;
- Prendre connaissance et respecter les conditions particulières de pose ;

**OU**

---

**ARTICLE 9. CONTENEURS FOURNIS PAR LE BENEFICIAIRE ET POSES PAR LA CCB**

La CCB s'engage à :

- Financer et organiser les travaux de préparation et de pose des conteneurs ;
- Financer une finition au niveau du sol selon les termes de son marché, c'est-à-dire gravier de granulométrie 0/31.5.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Financer la fourniture des conteneurs ;
- Fournir à la CCB les prescriptions de pose des conteneurs ;
- Fournir préalablement aux travaux les plans des réseaux à jour – Sa responsabilité sera engagée en cas d'incident sur le réseau causé par une information erronée transmise à la CCB ;
- Prendra en charge les surcoûts liés à un éventuel dévoiement de réseaux souterrains et d'élagage lors de la pose des conteneurs ;
- En cas de nécessité de déplacer l'équipement, assumer l'ensemble des frais liés à cette opération incluant notamment la création d'une nouvelle fosse, le transport de l'équipement et le comblement de l'ancienne fosse ;

**OU**

---

**ARTICLE 10. CONTENEURS POSES PAR LE BENEFICIAIRE ET FOURNIS PAR LA CCB**

La CCB s'engage à :

- Financer la fourniture des conteneurs ;

- Fournir au bénéficiaire les prescriptions de pose des co

Le bénéficiaire s'engage à :

- Financer et organiser les travaux de préparation (terrassment, élagage...) et de pose des conteneurs ;
- Prendre connaissance et respecter les conditions particulières de pose ;
- Prendra en charge les surcoûts liés à un éventuel dévoiement de réseaux souterrains lors de la pose des conteneurs ;
- En cas de nécessité de déplacer l'équipement, assumer l'ensemble des frais liés à cette opération incluant notamment la création d'une nouvelle fosse, le transport de l'équipement et le comblement de l'ancienne fosse ;

Fait en deux exemplaires originaux,

A Briançon, le .....

Le bénéficiaire,

.....

Communauté de Communes du Briançonnais

Le Président, Monsieur Alain FARDELLA

ANNEXE : PLAN CADASTRAL AVEC IMPLANTATION DES DSE